Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/3190

2.7.2025

Avis du Comité économique et social européen

La dimension économique de l'état de droit

(avis d'initiative)

(C/2025/3190)

Rapporteure: **Christa SCHWENG**

Conseillères	Ulrike HASSMAN-VORBACH (pour la rapporteure) Silvia BORELLI (pour le groupe II)
Décision de l'assemblée plénière	24.10.2024
Base juridique	Article 52, paragraphe 2, du règlement intérieur
Compétence	Section «Marché unique, production et consommation»
Adoption en section	8.4.2025
Adoption en session plénière	30.4.2025
Session plénière n°	596
Résultat du vote (pour/contre/abstentions)	190/6/3

1. Conclusions et recommandations

1.1. Le respect de l'état de droit est intrinsèquement lié au respect de la démocratie et des droits fondamentaux: les seconds ne sauraient exister sans le premier, et vice-versa.

1.2. L'état de droit recouvre un processus d'élaboration de la loi qui est transparent, démocratique et pluraliste et qui rend des comptes, ainsi que la protection, l'application et la mise en œuvre des droits humains et sociaux fondamentaux ([1]) tels que les consacrent les traités des Nations unies, la convention européenne des droits de l'homme, la charte sociale européenne et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

1.3. Le Comité économique et social européen (CESE) souligne que le respect et l'application des droits fondamentaux et du principe de l'état de droit constituent des éléments fondamentaux de la confiance entre les États membres. Les investissements et le commerce ne fonctionnent au sein du marché unique qu'à la condition que l'ensemble des acteurs économiques respectent les lois et puissent se fier à des structures de l'état de droit et à un comportement des autorités publiques conforme à l'état de droit.

1.4. Le respect de l'état de droit constitue donc également une condition essentielle pour l'activité économique, et donc un facteur de l'attrait qu'exerce un site économique. Les mesures protectionnistes qui traitent mieux les entreprises nationales que celles des autres États de l'Union européenne sont contraires au principe d'égalité de traitement.

1.5. Le rapport de la Commission européenne sur l'état de droit ne ménage pas une place suffisante à la dimension économique de ce dernier; c'est pourquoi le CESE prône l'idée d'y inclure un cinquième pilier.

([1]) Se reporter aux traités des Nations unies, tels que la déclaration universelle des droits de l'homme et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au traité sur l'Union européenne, à la convention européenne des droits de l'homme, à la charte sociale européenne (révisée) et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi qu'aux conventions de l'Organisation internationale du travail.

1.6. Toutefois, faire appliquer les règles de droit au sein du marché unique requiert de déployer des efforts supplémentaires, car les instruments existants, tels que les procédures d'infraction, sont associés à des délais importants, qu'aucun acteur du marché ne peut tolérer. Aussi convient-il d'accélérer le rythme de fonctionnement des instruments dont dispose la Commission européenne en matière d'atteintes au marché intérieur et de recourir plus largement aux procédures «EU Pilot». Seuls un système judiciaire puissant et indépendant et des services et organismes publics bien armés pour surveiller et signaler toutes les violations du droit sont à même de garantir une protection juridique efficace et ils revêtent de ce fait une importance fondamentale pour l'état de droit.

2. **Observations générales**

2.1. L'Union est fondée sur les valeurs consacrées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne, à savoir le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'état de droit et le respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. «Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes.»

2.2. L'état de droit exige que les autorités publiques agissent dans les limites fixées par la loi, conformément aux valeurs que sont la démocratie et le respect des droits fondamentaux, et sous le contrôle de juridictions indépendantes et impartiales. Il requiert, en particulier, que «les principes de légalité ([2]), supposant l'existence d'un processus législatif transparent, responsable, démocratique et pluraliste, de sécurité juridique ([3]), d'interdiction de l'arbitraire du pouvoir exécutif ([4]), d'une protection juridictionnelle effective, incluant l'accès à la justice, par des juridictions indépendantes et impartiales ([5]), et de séparation des pouvoirs ([6]) soient respectés ([7]) ([8])».

2.3. S'il n'existe pas de hiérarchie entre les valeurs de l'Union, le respect de l'état de droit est essentiel à la protection des autres valeurs fondamentales de l'Union, telles que la liberté, la démocratie, l'égalité et le respect des droits de l'homme.

2.4. Le CESE a constaté à maintes reprises ([9]) que «[l]e respect de l'état de droit permet également de garantir la sécurité juridique et des conditions de concurrence équitables pour les activités des entreprises, l'innovation, l'investissement, et d'assurer une concurrence loyale sur l'ensemble du marché intérieur dans l'intérêt des consommateurs et des citoyens». Son présent avis a pour objet la protection des investissements en ce que celle-ci constitue un volet essentiel de la dimension économique de l'état de droit.

2.5. Le respect et l'application des droits fondamentaux et du principe de l'état de droit constituent des éléments fondamentaux de la confiance entre les États membres. Les investissements et le commerce ne fonctionnent au sein du marché unique qu'à la condition que l'ensemble des acteurs économiques et des organisations de la société civile respectent les lois et puissent se fier à des structures de l'état de droit et à un comportement des autorités publiques conforme à l'état de droit. Il s'agit notamment d'assurer une concurrence loyale qui tienne compte de normes élevées du droit du travail grâce à la lutte contre le dumping social et contre le travail non déclaré ([10]), ainsi que de protéger les droits tant des consommateurs que des citoyens et les droits sociaux aussi bien au sein de leur État membre que par-delà les frontières. Il incombe non seulement aux autorités publiques, mais aussi à l'ensemble des acteurs du marché, de respecter les dispositions légales en vigueur.

([2]) Arrêt de la Cour de justice du 29 avril 2004, CAS Succhi di Frutta, C-496/99 P, ECLI:EU:C:2004:236, point 63.

([3]) Arrêt de la Cour de justice du 12 novembre 1981, Amministrazione delle finanze dello Stato/Srl Meridionale Industria Salumi et autres; Ditta Italo Orlandi & Figlio et Ditta Vincenzo Divella/Amministrazione delle finanze dello Stato, affaires jointes 212 à 217/80, ECLI:EU:C:1981:270, point 10.

([4]) Arrêt de la Cour de justice du 21 septembre 1989, Hoechst, affaires jointes 46/87 et 227/88, ECLI:EU:C:1989:337, point 19.

([5]) Arrêt de la Cour de justice du 27 février 2018, Associação Sindical dos Juízes Portugueses/Tribunal de Contas, C-64/16, ECLI:EU:C:2018:117, points 31, 40 et 41; arrêt de la Cour du 25 juillet 2018, LM, C-216/18, ECLI:EU:C:2018:586, points 63 à 67.

([6]) Arrêt de la Cour de justice du 10 novembre 2016, Kovalkovas, C-477/16, ECLI:EU:C:2016:861, point 36; arrêt de la Cour du 10 novembre 2016, PPU Poltorak, C-452/16, ECLI:EU:C:2016:858, point 35; et arrêt de la Cour du 22 décembre 2010, DEB, C-279/09, ECLI:EU:C:2010:811, point 58.

([7]) Communication de la Commission "Un nouveau cadre de l'Union pour renforcer l'état de droit", COM(2014) 158 final, annexe I.

([8]) Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1).

([9]) Avis du Comité économique et social européen sur «L'état de droit et son incidence sur la croissance économique» (avis d'initiative) (JO C 429 du 11.12.2020, p. 16).

([10]) Étude de l'Autorité européenne du travail, *Extent of undeclared work in the European Union* («Ampleur du travail non déclaré dans l'Union européenne»), février 2023.

2.6. Par ailleurs, l'état de droit ne sert pas uniquement à faire respecter les droits individuels, mais aussi à protéger les intérêts collectifs de la société. Lorsque des acteurs du marché se comportent de manière répréhensible, l'absence d'action de l'État entraîne des allocations inappropriées de ressources qui produisent des conséquences négatives sur les entreprises, les travailleurs et les citoyens et sapent ce faisant la confiance que ceux-ci placent dans l'État. Une telle situation menace non seulement la concurrence loyale entre les entreprises, mais elle prive également les travailleurs de leur protection sociale et les systèmes fiscaux et sociaux de recettes qui leur sont indispensables. Le marché unique de l'Union européenne doit bénéficier aux consommateurs et aux citoyens et leur garantir à cette fin une concurrence loyale, la croissance économique et l'accès à des biens et services de qualité.

2.7. Les entreprises exerçant des activités transnationales font valoir l'importance déterminante que revêtent, pour leurs décisions en matière d'investissement, la fiabilité et la crédibilité des cadres politiques et juridiques. Elles déplorent, outre le manque de stabilité politique de certains systèmes de gouvernement, le caractère imprévisible des règles juridiques ou la brièveté de leurs délais, la discrimination à l'égard des investisseurs étrangers, la longueur des procédures et le manque de fiabilité dans l'application du droit.

2.8. Un système judiciaire puissant et indépendant, qui garantit à tous les justiciables la protection juridique et l'application du droit, revêt, de concert avec des services publics bien dotés, une importance fondamentale pour l'état de droit. Les États membres de l'Union doivent s'engager à investir de manière pérenne dans leurs systèmes judiciaires, leurs services répressifs, leurs autorités de surveillance et leurs autres institutions publiques qui garantissent la sécurité juridique, l'accès à la justice et le respect des droits. Le sous-financement de ces institutions conduit à affaiblir l'application des règles, à semer l'insécurité juridique et à amoindrir la confiance dans les institutions démocratiques.

2.9. Le respect de l'état de droit constitue un élément essentiel de l'attrait qu'exerce un lieu d'implantation économique: une piètre protection des investissements transnationaux au sein du marché unique peut entraver la liberté d'entreprise (article 16 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) et le droit de propriété (article 17 de la même charte).

2.10. Par la voie du présent avis, le CESE présente des cas qui illustrent des atteintes au principe de l'état de droit et il esquisse des solutions qui permettraient de remédier à ces violations de l'état de droit.

3. Exemples de comportements protectionnistes et discriminatoires qui portent atteinte au principe de l'état de droit

3.1. Les cas suivants ont été signalés aux organisations patronales nationales et européennes par les entreprises concernées. Certaines d'entre elles ont présenté des réclamations au titre du marché intérieur et/ou ont engagé des procédures d'infraction, tandis que d'autres ont préféré ne pas se tourner vers des instances publiques de recours par crainte de s'exposer à d'autres traitements défavorables.

3.2. Instaurer des impôts exceptionnels ([11]) ([12]), qui ne frappent dans les faits que les investisseurs étrangers, car leur assiette est déterminée par rapport à un montant de chiffre d'affaires net ou de bénéfices excédentaires tel que seules des entreprises étrangères l'excèdent.

3.3. Infliger des amendes élevées pour sanctionner des infractions marginales ([13]) et supprimer dans le même temps l'effet suspensif des recours dans certains secteurs.

3.4. Retirer à des investisseurs étrangers l'autorisation d'acquérir un terrain et le permis d'y construire un centre commercial et les menacer de le démolir alors que sa construction était déjà achevée, ce qui sape la confiance légitime des investisseurs du fait des manières de procéder de l'État ([14]).

3.5. Privilégier les créanciers nationaux et les fournisseurs «systémiques» ([15]) au détriment des entreprises étrangères, en violant ce faisant le principe d'égalité de traitement et l'interdiction de toute discrimination, ainsi que les principes de sécurité juridique et de confiance légitime.

([11]) Procédure d'infraction n° INFR(2024)4022.
([12]) Recours introduit le 23 février 2024 — Commission européenne/Hongrie, affaire C-144/24, JO C, C/2024/2736, 29.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/2736/oj.
([13]) Procédures d'infraction n° INFR(2020)4004 et INFR(2020)4013.
([14]) Il existe à cet égard des échanges de correspondance mais pas de sources accessibles au public qu'il soit possible de consulter.
([15]) Procédures d'infraction n° INFR(2020)4004 et INFR(2020)4013.

3.6. Interdire dans de brefs délais l'acquisition d'entreprises au moyen d'ordonnances d'urgence ([16]).

3.7. Exercer une discrimination à l'encontre d'entreprises étrangères dans le cadre des appels d'offres pour l'allocation par les pouvoirs publics de certaines matières premières, en ne leur attribuant que des quantités inférieures à celles qui devraient leur revenir en vertu de la loi applicable au regard de la taille de leur établissement ([17]).

3.8. Imposer soudainement des interdictions d'exporter des matières premières, alors que ces exportations étaient autorisées de longue date ([18]). Lever ces interdictions avant un recours.

3.9. Plafonner le prix de certains biens ([19]), ([20]) uniquement pour les entreprises dont le chiffre d'affaires net est supérieur ou égal à un montant donné, qui n'est atteint que par des entreprises étrangères.

3.10. Adopter avec effet rétroactif des lois fiscales qui ne frappent que les entreprises étrangères ([21]).

3.11. En sus des pratiques susmentionnées, on a pu en observer d'autres, notamment celles qui consistent:

— à adopter dans de très brefs délais des mesures d'urgence, lesquelles sont annulées dès lors que l'on fait valoir une plainte. Sachant que les procédures d'infraction prennent souvent plusieurs années, la mesure légale n'est donc plus en vigueur lorsqu'un arrêt est prononcé, ce qui donne lieu à la clôture de la procédure ([22]);

— à engager des poursuites pénales pour blanchiment de capitaux ([23]), motivées par des considérations politiques à l'encontre des propriétaires de fonds d'investissement privés dans le but de les évincer du marché. Il est possible de la sorte de porter préjudice aux investisseurs étrangers. Les procureurs qui ont engagé ces procédures motivées par des considérations politiques sont les mêmes qui procèdent à présent au contrôle de leurs propres activités;

— pour les États membres, à établir des attestations A1 ou à ne pas les retirer lorsque le travailleur concerné n'est plus détaché ou n'est plus soumis à leur régime de sécurité sociale.

3.12. Tous ces cas constituent des atteintes au droit fondamental qu'est l'égalité de traitement, en faisant intervenir des mesures protectionnistes qui favorisent les entreprises nationales par rapport à celles des États membres de l'Union. Les traités bilatéraux que les États membres concluent à titre individuel avec des pays tiers peuvent conduire à ce que les entreprises d'autres pays de l'Union soient moins bien traitées que celles de pays tiers. Ces deux pratiques entraînent une perte de confiance parmi les acteurs du marché et, ce faisant, une érosion du marché intérieur. Les entreprises des pays tiers ne devraient pouvoir accéder au marché unique qu'en vertu du principe de réciprocité et à la condition qu'elles respectent la législation en vigueur.

4. **Application du droit**

4.1. Les directives européennes doivent non seulement être transposées en droit national par les États membres, mais les citoyens doivent pouvoir également les faire appliquer. Pour ce faire, il est besoin, dans l'esprit du principe de séparation des pouvoirs, de juridictions indépendantes à même de contrôler l'action de l'État.

4.2. Pour ce qui est du marché intérieur, il a été créé au moyen de Solvit un instrument auquel peuvent recourir de leur propre chef les particuliers, les travailleurs (mobiles) et les entreprises lorsqu'ils se plaignent d'être désavantagés dans un contexte transfrontière du fait de l'action d'une autorité publique qui ne respecte pas le droit de l'Union. Toutefois, seuls six États membres ([24]) réussissent à résoudre les affaires dans un délai d'un an, un objectif que tous les autres échouent à atteindre.

([16]) https://www.handelsblatt.com/27073368.html — Le groupe autrichien d'assurance Vienna Insurance Group achève l'acquisition des filiales d'Aegon en Hongrie.
([17]) Procédure d'infraction nº INFR(2022)4108.
([18]) Conclusions de l'avocat général M. M. Szpunar, présentées le 6 février 2025 — Commission européenne/Hongrie, affaire C-499/23, ECLI:EU:C:2025:61.
([19]) Recours introduit le 23 février 2024 — Commission européenne/Hongrie, affaire C-557/23, JO C, C/2024/2736, 29.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/2736/oj.
([20]) Recours introduit le 23 février 2024 — Commission européenne/Hongrie, affaire C-658/24, JO C, C/2024/2736, 29.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/2736/oj.
([21]) Procédure NIF 2012/4092 (clôturée en raison de l'expiration de la loi).
([22]) Procédure d'infraction nº INFR(2022)4108.
([23]) Fondation Open Dialogue, https://en.odfoundation.eu/?s=poland# (en anglais).
([24]) Page du site web de la Commission européenne consacrée au tableau d'affichage du marché unique — Solvit (en anglais).

4.3. La durée d'instruction d'une plainte touchant au marché intérieur, jusqu'à l'ouverture d'une procédure d'infraction devant la Cour de justice de l'Union européenne, ne devrait pas excéder 36 mois ([25]), mais en réalité, ces procédures durent en moyenne 49 mois ([26]). La Cour des comptes européenne a récemment critiqué le fait que l'ouverture d'une procédure «EU Pilot» — à savoir des dialogues informels entre la Commission et les États membres de l'Union dans des situations complexes — permettait le plus souvent de trouver une solution pour éviter une procédure officielle d'infraction, mais que le traitement de ces cas prenait néanmoins plus de deux années en moyenne. Par ailleurs, elle indique qu'un nombre croissant de procédures officielles d'infraction prennent également trop de temps. Elle relève que si la plupart des cas sont résolus sans que la Commission doive recourir à des sanctions financières, dans certains d'entre eux, des États membres de l'Union n'ont pas remédié à leurs infractions bien qu'ils aient été tenus de payer de telles sanctions pendant plusieurs années.

4.4. Le problème lancinant de la corruption et l'impunité des agissements illégaux continuent de saper l'état de droit dans l'ensemble du marché unique. Il existe certes des prescriptions légales, mais leur application dispersée permet à certains acteurs de ne pas respecter les normes de droit, sans devoir en affronter les conséquences. Il importe au plus haut point de renforcer les mécanismes de surveillance et l'application des règles, afin de s'assurer que ceux qui ne les respectent pas répondent de leurs actes. L'Union européenne doit agir avec davantage de sévérité à l'encontre des acteurs, qu'ils soient publics ou privés, qui exploitent les failles de la législation, contournent les sanctions ou compromettent les principes démocratiques. Ceci vaut tout spécialement pour les mécanismes d'évasion fiscale et le contournement des droits sociaux, notamment au moyen de sociétés boîtes aux lettres ou de longues chaînes de sous-traitance dès lors qu'elles servent à des fins de dissimulation.

4.5. La protection qu'offre la loi et son application constituent également des éléments essentiels pour les travailleurs et les consommateurs. L'accès à la justice permet aux individus de se protéger contre les violations de leurs droits, d'obtenir réparation pour des fautes civiles, de demander des comptes au pouvoir exécutif et de se défendre dans le cadre de procédures pénales. À l'heure actuelle, l'accès à la justice continue d'être entravé par nombre d'obstacles, notamment pour les migrants et les travailleurs mobiles.

5. **Contrôle de l'état de droit**

5.1. Depuis 2020, la Commission européenne publie chaque année son rapport sur l'état de droit, qui observe les évolutions que celui-ci connaît dans les États membres. Ce rapport englobe quatre domaines clés: le système judiciaire, le cadre de lutte contre la corruption, le pluralisme des médias et d'autres questions institutionnelles en rapport avec l'équilibre des pouvoirs.

5.2. Alors que chacun de ces quatre domaines clés présente une incidence sur l'économie, les cas mentionnés dans la partie 3 du présent avis ne s'inscrivent pas dans leur cadre. Dans ses orientations politiques pour la Commission qui vient d'entamer son mandat, la présidente de cette institution, Mme von der Leyen, a annoncé l'intégration au rapport sur l'état de droit d'une dimension relative au marché unique afin de traiter les problèmes liés à cette question qui touchent les entreprises, et en particulier les PME, qui exercent leurs activités par-delà les frontières. Pour ce faire, la Commission a proposé, dans le cadre des consultations menées aux fins du rapport sur l'état de droit pour 2025 ([27]), d'élargir à des aspects économiques la portée de chacun des différents chapitres de ce rapport et d'y consacrer un point thématique distinct dans la communication de synthèse. Le CESE est d'avis qu'il y a lieu de consacrer un chapitre distinct à la dimension économique du marché unique.

5.3. Pour les entreprises, les travailleurs, les consommateurs et les citoyens, il est inadmissible de ne pas pouvoir faire valoir leurs droits au sein du marché unique en raison de la trop longue durée des procédures. Cette lenteur explique que leurs plaintes n'aboutissent pas souvent, car les États annulent les lois qu'elles visent, les privant ainsi de leur fondement juridique et éteignant les droits en dédommagement qui en découleraient à coup sûr. Il serait possible de mettre un terme à une telle manière de procéder en prévoyant que dans les procédures d'infraction, l'abrogation d'une loi n'entraîne pas la clôture de la procédure devant la CJUE. Par ailleurs, il serait souhaitable que la Commission européenne respecte ses propres critères de référence en matière de procédures d'infraction, à savoir une durée de 36 mois.

([25]) Cour des comptes européenne, Rapport spécial 28/2024: *Respect du droit de l'Union — La Commission gère mieux les dossiers d'infraction mais tarde toujours à les clôturer* (JO C, C/2024/7454, 18.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/7454/oj).

([26]) Page du site web de la Commission européenne consacrée au *tableau d'affichage du marché unique — Infractions* (en anglais).

([27]) Page du site web de la Commission consacrée à la consultation ciblée des parties prenantes dans le cadre du rapport sur l'état de droit pour 2025 (europa.eu).

5.4. Selon les termes de sa lettre de mission, le commissaire McGrath est chargé de mettre en place une plateforme de la société civile afin d'appuyer un dialogue civil plus systématique et de protéger plus avant la société civile, les activistes et les défenseurs des droits de l'homme dans leur œuvre en faveur de la démocratie, de la justice et de l'état de droit. Le CESE réaffirme sa conviction ([28]) selon laquelle il doit participer à la direction d'une telle plateforme et en constituer un élément central, puisqu'il lui incombe, en sa qualité d'organe institué par le traité, de consulter les associations d'entreprises, les syndicats et la société civile organisée. Fort de l'expérience qu'il a engrangée dans le cadre de son groupe sur les droits fondamentaux et l'état de droit ([29]), mais aussi d'autres occurrences de procédures participatives qu'il a mises en œuvre, le Comité constitue une voie idéale pour porter la voix de la société civile organisée dans ces domaines. Il met en relief qu'un dialogue de haute qualité dépasse le cadre d'une simple consultation. Il exige qu'un tel dialogue traite également de la dimension économique de l'état de droit.

Bruxelles, le 30 avril 2025.

Le président
du Comité économique et social européen
Oliver RÖPKE

([28]) JO C, C/2025/1184, 21.3.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1184/oj.
([29]) Groupe ad hoc sur les droits fondamentaux et l'état de droit.

ANNEXE

Les textes ci-après, qui figuraient dans l'avis de la section, ont été écartés en faveur d'amendements adoptés par l'assemblée, mais ont recueilli au moins un quart des voix exprimées (article 74, paragraphe 4, du règlement intérieur).

Les amendements 1 (par. 2.9) et 2 (par. 5.4) ont été soumis au vote ensemble.

Paragraphe 2.9

Supprimer:

Avis de section	Amendement
Selon l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans l'affaire Achmea ([1]), les clauses arbitrales prévues par des accords bilatéraux d'investissement entre des États membres de l'Union sont dépourvues d'effet dès lors que seule la Cour est compétente pour interpréter le droit de l'Union. Le CESE est d'avis que la suppression de clauses d'arbitrage bilatérales entre les États membres crée une lacune dans l'état de droit ([2]). ***([1]) Arrêt de la Cour du 6 mars 2018, Achmea BV, C-284/16, EU:C:2018:158.*** ***([2]) Kochenov, D. V., Lavranos, N., Achmea versus the Rule of Law: CJEU's Dogmatic Dismissal of Investors' Rights in Backsliding Member States of the European Union, Hague Journal on the Rule of Law, vol. 14, nº 2, p. 195, décembre 2022.***	

Paragraphe 5.4

Supprimer:

Avis de section	Amendement
Le CESE suggère de combler la lacune ([1]) créée par l'arrêt Achmea de la CJUE en matière de protection des investissements entre les États membres, au moyen de mécanismes alternatifs de règlement des litiges, tels qu'un système de médiation, une chambre distincte au sein de la CJUE compétente pour la protection des investissements ou la création d'un système basé sur Solvit. ***([1]) Voir la note nº 10.***	

Résultat du vote

Voix pour:	97
Voix contre:	88
Abstentions:	6